

LA QUESTION DES ECOLES EN AMERIQUE.

AD SCHOLASTICAM QUÆSTIONEM DIRI-
MENDAM ET EDUCATIONEM RELI-
GIOSAM IMPERTIENDAM.

Pour la solution de la question scolaire et de la diffusion de l'éducation religieuse, le Révérendissime François Satolli, archevêque de Léopante, délégué du Saint-Siège apostolique aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord, aux archevêques réunis à New York

I.—Scholis catholicis, sive con-
dendis ubi defuerint, sive ampli-
candis et perfectius instruendis
parandisque, ut instruendis pa-
randisque, ut institutione ac dis-
ciplina scholas publicas adae-
quant, omni cura est prospicien-
dum. (*Conc. Plen. Balt III., no*
197, p. 101.)

II.—Quando vel nulla prae-
est schola catholica, vel quae sup-
petit parum est idonea erudiendis
convenienter conditioni suae, con-
gruenterque, ad oescentibus scho-
lae publicae in conscientia adiri
possunt, periculo perversionis op-
portunis remediis cautionibusque
remoto : quod conscientiae Judi-
cioque Ordinariorum relinquen-
dum erit. (*Ibid., no 198, p. 103.*)

III.—Statuimus ac mandamus,
ut nemo ad munus docendi in
schola parochiali admittatur, nisi
qui praevio examine se habilem
et idoneum probaverit. Sine testi-
monio idoneitatis vel diplomate,
quod praebuerit Commissio Dio-
cesana Examinationis, nulli sa-
cerdoti fas erit magistrum vel
majistram ullam pro schola sua
conducere. (*Ibid., no 203, p. 108*)

IV.—Scholae quae dicuntur
Normales, ubi nondum existunt
et earum necessitas apparet, in-
stituantur. (*Ibid., no 205, p. 110.*)

V.—Stricte praecipimus ne
quis, sive Episcopus sive presby-
ter, quod Pontifex per Sacram
Congregationem diserte vetat,
parentes (qui ad scholas publicas
filios mittere velint) a sacramen-

I.—Il faut pourvoir, avec tout le
zèle possible, soit à établir des
écoles lorsqu'il en manque, soit à
accroître, à perfectionner et à amé-
liorer celles qui existent, afin qu'elles
puissent égaler, pour les études et
l'enseignement, les écoles publiques.
(*Conc. plén de Balt. III, No 197*
p. 101.)

II.—Lorsqu'il n'y a aucune école
catholique à portée ou que celle qui
existe est peu propre à donner aux
jeunes gens une éducation conven-
nable et en rapport avec leur condi-
tion, les écoles publiques peuvent
être fréquentées en conscience, pour-
vu que le danger de perversion soit
écarté à l'aide de moyens opportuns
et de précautions convenables : ce
qui devra être laissé à la conscience
et à la sagesse des Ordinaires. (*Ibid.*
No 128, p. 103.)

III.—Nous décrétons et ordon-
nons que nul ne soit admis à ensei-
igner à l'école paroissiale qui ne s'en
soit montré digne et capable par un
examen préalable. Sans un certi-
ficat de capacité ou le diplôme déli-
vré par la Commission diocésaine
d'examen, il ne sera permis à aucun
prêtre de prendre un maître ou une
maîtresse pour son école. (*Ibid., No*
203, p. 108.)

IV.—Que des écoles normales
soient établies là où il n'en exis-
terait pas et où leur nécessité se
ferait sentir.

V.—Nous mandons expressé-
ment que personne, évêque ou prêtre,
ne se permette, ce que le Souverain
Pontife défend formellement par la
Sacré-Congrégation, d'écarter, soit
par menaces formulées, soit en fait,